



Commune
de
COSNAC



Registre public d'accessibilité



Centre Municipal Adrien Teyssandier

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire – Mairie 19360 COSNAC
Téléphone 05 55 92 81 70 - Télécopie 05 55 92 82 94 Courriel : mairie@commune-cosnac.fr

Accessibilité du Centre social

↳ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous



oui non

↳ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services



oui non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap



✓ Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

Matériel adapté

- ✓ Le matériel est entretenu et réparé oui non
- ✓ Le personnel connaît le matériel oui non

En annexe :

✓ L'attestation d'accessibilité en date du 09/02/2017 : **AC-019-1362**



cosnac.fr 05.55.92.81.70 secretariatgeneral@commune-cosnac.fr

Consultation du registre public d'accessibilité :

à l'accueil de la mairie sur le site internet de la commune

N° SIRET : 21190630000010

Adresse : 35 rue du 19 mars 1962 - 19360 COSNAC



MAIRIE
DE
COSNAC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COPIE

Le 09 février 2017

Attestation d'accessibilité
D'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2016
Exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,
Je soussigné, **Gérard SOLER, Maire – 155, avenue du 19 mars 1962 – 19360 COSNAC**
représentant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie ou d'une installation ouverte au
public : **Centre Social** - situé 35, rue du 19 mars 1962 – 19360 COSNAC – section BN 45

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation susmentionné répond à ce jour aux règles
d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2016.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Gérard SOLER

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui